

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* consulté le 21 janvier 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section II — De la reconnaissance des enfants naturels

Extrait

Article 335

Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe*.

Cette reconnaissance ne pourra avoir lieu au profit des enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin.

Version du 30 décembre 1915

Texte source : *Loi concernant la légitimation des enfants adultérins*.

Cette reconnaissance ne pourra avoir lieu au profit des enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin, sous réserve des dispositions de l'article 331.